Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BEAUNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE - B.P 261
21207 BEAUNE CEDEX
TEL:GREFFE 03.80.22.01.80-AUDIENCES 03.80.22.70.41-FAX 03.80.24.90.34
MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22. - 08.36.29.11.22. - 08.36.29.11.11.

FIDAL

BP 281

71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

V/REF :
N/REF : 98 B 29 / A-235

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/03/98, SOUS LE NUMERO A-235,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/02/98
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24/02/98
STATUTS MIS A JOUR

CAPITAL SOCIAL PORTE DE 250.000 FRANCS A 6.500.000 FRANCS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABAQUE FINANCE
SOCIETE ANONYME
RUE DES ORMES
CORBERON
21250 SEURRE

R.C.S BEAUNE B 417 690 732 (98 B 29)

LE GREFFIER

0 1 6 8 7 7

ABAQUE FINANCE
SA au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Rue des Ormes
21250 CORBERON
RCS BEAUNE B 417 690 732

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 FEVRIER 1998

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 27 Février 1998
A 8 heures,

Les administrateurs se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du président.

Sont présents :

- Monsieur Alain BALMELLE, Président
- Madame Chantal BALMELLE
- Monsieur Olivier DUBOC

Tous les administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Lecture est d'abord donnée du procès-verbal de la dernière réunion, qui est adopté sans réserves.

Le Président rappelle que le conseil a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 Février 1998 ;

- Constatation de la souscription d'un emprunt obligataire convertible en actions, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 Février 1998.

L'ordre du jour exposé, Monsieur le Président rappelle qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 Février 1998, il a été décidé :

I - De procéder à une augmentation du capital social de la somme de 6.250.000 Francs par la création et l'émission au pair, de 62.500 actions de 100 F nominal chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité à la souscription.

Ladite souscription ayant été réservée à :

- La société **CAB COMPAGNIE**,

SARL au capital de 50.000 francs
dont le siège social est : Rue des Ormes - 21250 CORBERON
RCS BEAUNE B 417 690 856
à concurrence de 31.001 actions représentant une valeur globale de 3.100.100 F

• La société **RAVENAL TRUST SA**
au capital de 325.000 francs
dont le siège social est : 3 A Rue Guillaume Kroll - L 1882 LUXEMBOURG
à concurrence de 6.499 actions représentant une valeur globale de 649.900 F

• La société **INSTITUTION DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**
au capital de 419.391.000 francs
dont le siège social est : 32 Avenue Camus - 44000 NANTES
à concurrence de 25.000 actions représentant une valeur globale de 2.500.000 F

Soit ensemble **6.250.000 F**

Les souscriptions devaient être reçues au siège social, au plus tard le 2 Mars 1998. Pour la cas où les souscriptions recueillies n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, cette dernière aurait été considérée comme caduque.

II - De souscrire à un emprunt par voie d'émission d'obligations convertibles en actions, consenti par la société **IPO SA**, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

• Montant : 1.500.000 Francs par l'émission de 15.000 obligations de 100 F l'une, convertibles en 15.000 actions de 100 F

• Parité de conversion : 1 action pour 1 obligation

• Durée : jusqu'au 30 Mai 2005

• Intérêt : annuel de 6 % payable à terme échu le 30 Mai de chaque année et pour la première fois le 30 Mai 1999, prorata temporis

• Prime de non conversion : montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque obligation non convertie à 9 % l'an

• Amortissement normal : pour 7.500 obligations le 30 Mai 2004 et pour les 7.500 obligations restantes le 30 Mai 2005

• Amortissement anticipé : possible si n'est pas inférieur à la moitié de l'emprunt, soit 7.500 obligations. Dans ce cas, la prime de non conversion sera égale à un montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque obligation non convertie, à un taux égal à 12 % l'an

• Délais et parité de conversion : à compter du 25 Février 2001 et jusqu'au 30 Mai 2005 Inclus, en totalité ou partie, en une ou plusieurs fois, à raison d'une (1) action pour une (1) obligation.

CECI EXPOSÉ, Monsieur le Président constate que l'ensemble des actionnaires ont libéré le solde de leur souscription au capital social, soit la somme de 125.000 francs.

Il déclare alors la discussion ouverte sous l'ordre du jour du présent conseil.

Plus personne ne demandant la parole, les décisions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE DÉCISION

Le conseil d'administration constate :

• Qu'au vu du bulletin de souscription de la société **CAB COMPAGNIE**, celle-ci a déclaré souscrire aux 31.001 actions qui lui étaient réservées, et libérer le montant de sa souscription, soit 3.100.100 F de la manière suivante :

- à concurrence de 2.639.119 F par versement de cette somme au CREDIT AGRICOLE de LA ROCHELLE, ainsi qu'en atteste le certificat délibéré par ladite banque

- et à concurrence de 460.981 F par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société **ABAQUE FINANCE**, ainsi qu'en atteste l'arrêté de créance établi et certifié par le commissaire aux comptes de la société.

• Qu'au vu du bulletin de souscription de la société **RAVENAL TRUST SA**, celle-ci a déclaré souscrire aux 6.499 actions qui lui étaient réservées, et libérer le montant de sa souscription, soit 649.900 F par versement de ladite somme au CREDIT AGRICOLE de LA ROCHELLE, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque.

• Qu'au vu du bulletin de souscription de la société **IPO SA**, celle-ci a déclaré souscrire aux 25.000 actions qui lui étaient réservées, et libérer le montant de sa souscription, soit 2.500.000 F par versement de ladite somme au CREDIT AGRICOLE de LA ROCHELLE, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque.

• Qu'ainsi les 62.500 actions nouvelles ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Le conseil d'administration constate qu'au vu d'un bulletin de souscription, la société **IPO SA** a déclaré souscrire à l'intégralité des 15.000 obligations d'une valeur de 100 Francs l'une, soit une valeur totale de 1.500.000 Francs

En conséquence, l'emprunt obligataire sus-visé est aujourd'hui souscrit en totalité et est devenu définitif.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal.

DUPLICATA

Copie conforme
Le PDG

Enregistré à BEAUNE
le 05 MARS 1998
Bord 159 F° 43 Case 1
Reçu Mille cinq cents francs

H. [illegible]OC
Receveur Municipal

ABAQUE FINANCE
SA au capital de 250.000 Francs
Siège Social : Rue des Ormes
21250 CORBERON
RCS BEAUNE B 417 690 732

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 FÉVRIER 1998

PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le 24 Février,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BALMELLE, président du conseil d'administration.

Monsieur Olivier DUBOC et Mademoiselle Claire BALMELLE, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Chantal BALMELLE est désignée comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions, soit plus du tiers des actions composant le capital ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La société HLP AUDIT, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires

2. La copie et le reçu de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes

3. La feuille de présence signée des membres du bureau

4. Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance

5. Le rapport du conseil d'administration

6. Les différents rapports spéciaux du commissaire aux comptes.

7. Le texte des projets de résolutions

Le président déclare que tous les documents devant, d'après la législation, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a satisfait aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Création d'un dividende statutaire

- Augmentation du capital social de 6.250.000 F, par émission de 62.500 actions nouvelles de 100 F, émises au pair, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société

- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés

- Emission d'obligations convertibles en actions avec droit préférentiel de souscription

- Modifications corrélatives des statuts sous condition suspensive

- Pouvoirs

Puis le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de créer au profit de toutes les actions composant le capital social de la société, un premier dividende de 6 % du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants. Celui-ci s'appliquera à compter de l'exercice social ouvert le 1er Avril 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de la libération intégrale du capital social et de l'adoption de la troisième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 6.250.000 F pour le porter de 250.000 F à 6.500.000 F, par l'émission de 62.500 actions nouvelles de 100 F nominal chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 2 Mars 1998. Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les huit jours de leur réception, au CRÉDIT AGRICOLE - Agence de LA ROCHELLE.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des termes des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit des sociétés suivantes :

- La société **CAB COMPAGNIE**,

SARL au capital de 50.000 francs
dont le siège social est : Rue des Ormes - 21250 CORBERON
RCS BEAUNE B 417 690 856
à concurrence de 31.001 actions représentant une valeur globale de 3.100.100 F

- La société **RAVENAL TRUST SA**

au capital de 325.000 francs
dont le siège social est : 3 A Rue Guillaume Kroll - L 1882 LUXEMBOURG
à concurrence de 6.499 actions représentant une valeur globale de 649.900 F

- La société **INSTITUTION DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**

au capital de 419.391.000 francs
dont le siège social est : 32 Avenue Camus - 44000 NANTES
à concurrence de 25.000 actions représentant une valeur globale de 2.500.000 F

Soit ensemble **6.250.000 F**

Les sociétés sus-nommées auront seules le droit de souscrire aux 62.500 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, le tout dans les proportions sus-indiquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration et à son Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital décidée sous la deuxième résolution, l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 1.500.000 Francs, divisé en 15.000 obligations de 100 Francs chacune, convertibles en actions de la société, au gré des porteurs. Elle fixe comme suit les modalités de l'emprunt :

I. Souscription des obligations convertibles

1. Période de la souscription :

La souscription sera reçue au siège social au plus tard le 3 Mars 1998 à 15 heures

2. Prix d'émission :

Les obligations seront émises au pair, à 100 F chacune, et seront libérées intégralement à la souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances sur la société.

3. Forme des obligations - Cession :

Les obligations seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Leur cession devra avoir lieu dans les mêmes conditions que les actions de la société **ABAQUE FINANCE** et sera réalisée, à l'égard de la société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant et les cessions à des tiers donneront lieu à la procédure d'agrément prévue aux statuts.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation.

4. Durée de l'emprunt :

La durée de l'emprunt ira jusqu'au 30 Mai 2005 inclus.

II. Conversion des obligations en actions.

Les propriétaires d'obligations auront la faculté, à tout moment à partir du 25 Février 2001, d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la société, qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, à raison de 1 actions de 100 F nominal entièrement libérées, pour une obligation de 100 F nominal, présentée.

La date ultime du 30 Mai 2005 sera toutefois reportée au 30 Juin de la même année, dans le cas où le principal n'aurait pas été effectivement ou intégralement remboursé le 30 Mai 2005.

1. Exercice du droit de conversion.

Les demandes de conversion seront reçues à partir du 25 Février 2001 et pendant toute la durée de l'emprunt, au siège de la société émettrice.

Pour les obligations remboursées, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de trois mois à compter de leur mise en remboursement.

En cas d'augmentation de capital ou de fusion, la société se réserve la faculté de suspendre l'exercice du droit de conversion pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois.

A l'appui de leur demande de conversion, les obligataires devront remplir un bulletin de souscription. Les obligations converties seront annulées.

2. Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits des obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres.

Tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire en numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou d'obligations échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, ou de droits quelconques à des actions de la société, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

A cet effet, conformément aux dispositions des articles 196 et 197 de la loi du 24 juillet 1966 et 171 à 174 et 174-2 du décret du 23 mars 1967 :

a) En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, d'émission de nouvelles obligations convertibles, d'obligations échangeables ou d'obligations à bons de souscription d'actions, ou encore d'émission de valeurs mobilières composées ou de bons autonomes, et de façon générale, en cas de toute opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires :

- La société devra permettre aux obligataires optant pour la conversion de souscrire à titre irréductible des actions, de nouvelles obligations convertibles, des obligations échangeables, des valeurs mobilières composées, des bons autonomes ou, de façon générale, des titres émis après exercice par les actionnaires d'un droit préférentiel de souscription, dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que si les obligataires avaient été actionnaires lors desdites émissions ; en conséquence, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui décidera l'émission de telles valeurs mobilières, devra prendre une décision d'émission complémentaire réservée aux obligataires qui opteront pour la conversion.

- Avant le début de chacune de ces émissions ou opérations, la société devra porter à la connaissance des obligataires, par lettre recommandée AR :

▪ la nature de l'opération, de l'espèce des titres à émettre, du prix de souscription, de la quotité du droit de souscription et des conditions de son exercice,

▪ ainsi que les dispositions prises par la société pour réserver les droits des obligataires.

b) En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire, de nouvelles obligations convertibles ou d'obligations échangeables, après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par leur assemblée générale extraordinaire :
Cette décision devra être approuvée par l'assemblée générale des obligataires.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission : L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui procédera à une telle augmentation de capital, devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire, soit pour procéder à l'élévation de la valeur nominale des actions remises aux obligataires qui opteraient ultérieurement pour la conversion, soit pour attribuer des actions gratuites à ces obligataires, aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, et en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'attribution principale.

d) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres :

L'assemblée générale des actionnaires qui procédera à la distribution devra virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les titres nécessaires pour remettre aux obligataires qui opteraient ultérieurement pour la conversion, la somme ou les titres - sous réserve d'une jouissance différente - qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

e) En cas de fusion par absorption de la société ou de sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle :

- la fusion sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des obligataires ;

- les obligations pourront être converties, à tout moment, en actions de la société absorbante ou nouvelle dans les conditions prévues lors de l'émission ;

- les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des obligations en actions de la société émettrice fixé à l'origine par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ; cette société sera substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres et, d'une façon générale, pour assurer les charges de l'emprunt dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

f) En cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci :

Les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

3. Règlement des fractions d'actions.

Tout titulaire d'obligations optant pour la conversion pourra obtenir un nombre d'actions calculé en appliquant au nombre d'obligations présentées le rapport de conversion.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire d'obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action fixée sur la base des capitaux propres de la société ressortant des comptes arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le ou les commissaires aux comptes ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

4. Jouissance des actions nouvelles.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours lors de la demande de conversion, et en application des dispositions de l'article 196-1 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1996, elles auront droit, prorata temporis, au dividende versé au titre de l'exercice en cours duquel la conversion aura été demandée.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques.

5. Engagement de la société.

La société s'engage, tant qu'il restera en circulation des obligations convertibles en actions, à ne procéder :

- ni à l'amortissement du capital social ou à sa réduction par voie de remboursement ;
- ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Toutefois, elle pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions exposées ci-dessus.

III. Caractéristiques des obligations.

1. Intérêt.

Les obligations produiront un intérêt annuel de 6 %, soit 6 F par obligation, payable en totalité à terme échu, le 30 Mai de chaque année.

Exceptionnellement, le premier coupon payable le 30 Mai 1999 représentera l'intérêt couru, calculé prorata temporis, depuis le jour de la souscription.

2. Prime de non conversion.

Montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque obligation non convertie à 9 % l'an

3. Remboursement.

Le remboursement des obligations non converties s'effectuera pour moitié, soit 7.500 obligations, le 30 Mai 2004, et pour l'autre moitié, soit 7.500 obligations, le 30 Mai 2005.

4. Amortissement anticipé.

Possible mais ne doit pas être inférieur à la moitié de l'emprunt, soit 7.500 obligations. Dans ce cas, la prime de non conversion sera égale à un montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque obligation non convertie, à un taux égal à 12 % l'an

5. Délais et parité de conversion.

A compter du 25 Février 2001 et jusqu'au 30 Mai 2005 Inclus, en totalité ou partie, en une ou plusieurs fois, à raison d'une (1) action pour une (1) obligation.

6. Impôts.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge de leurs titulaires.

7. Maintien de l'emprunt à son rang.

La société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

IV. Représentation des obligataires.

Les obligataires seront groupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts communs. La masse sera régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

1. Personnalité morale.

La masse jouit de la personnalité morale en vertu de l'article 293 de ladite loi et agit, d'une part, par un représentant de la masse et, d'autre part, par une assemblée générale.

La masse pourra seule, à l'exclusion de tous les obligataires pris individuellement, exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés aux obligations.

2. Le représentant.

Le mandat de représentant ne peut être confié qu'à une personne de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, domiciliée en territoire français.

L'émission ne faisant pas appel public à l'épargne, le premier représentant sera désigné par la première assemblée générale de la masse.

En cas de décès, démission ou révocation du représentant, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des obligataires. Tout intéressé a le droit, à tout moment, d'obtenir, au siège social, le nom et l'adresse du représentant de la masse.

La société **ABAQUE FINANCE** ayant moins de deux ans d'existence, l'emprunt obligataire est garanti par la société **IPO SA**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de renoncer au droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'emprunt obligataire convertible décidé dans la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription à la société **IPO SA**, sus-désignée, pour l'intégralité des 15.000 obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire renonce expressément, au profit des obligataires, au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises par conversion des obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration, à l'effet de prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt, constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des obligations, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Elle lui donne tous pouvoirs pour passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en oeuvre des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous réserve tant de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première résolution, que de la souscription à l'emprunt obligataire, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7, 17 et 48 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire, ci 250.000 F

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 Février 1998, le capital social a été augmenté de SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 6.250.000 F
par la création de 62.500 actions nouvelles de 100 F nominal chacune.

*TOTAL égal au montant du capital social, SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci **6.500.000 F***

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (6.500.000 F).

Il est divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS (100 F) chacune.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Il est ajouté à la fin de cet article, le paragraphe suivant :

<< Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 Février 1998, il a été créé QUINZE MILLE (15.000) obligations de CENT FRANCS (100 F) chacune, convertibles en actions à compter du 25 Février 2001 à première demande, à concurrence d'une (1) action pour une (1) obligation. >>

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le quatrième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

<< Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende. >>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration et à son président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

ABAQUE FINANCE

SA au capital de 6.500.000 F

Siège social : Rue des Ormes
21250 CORBERON

RCS BEAUNE B 417 690 732

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

ABAQUE FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou financières ;

- L'étude, la création, la mise en valeur et l'organisation de telles entreprises ou sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Rue des Ormes - 21250 CORBERON.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 90 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolutions anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire, ci 250.000 F

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 Février 1998, le capital social a été augmenté de SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 6.250.000 F
par la création de 62.500 actions nouvelles de 100 F nominal chacune.

TOTAL égal au montant du capital social, SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci **6.500.000 F**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (6.500.000 F).

Il est divisé en SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS (100 F) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 Février 1998, il a été créé QUINZE MILLE (15.000) obligations de CENT FRANCS (100 F) chacune, convertibles en actions à compter du 25 Février 2001 à première demande, à concurrence d'une (1) action pour une (1) obligation.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt-quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 1.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social.

Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % du montant libéré et non remboursé des actions, sans que, si le bénéfice distribuable d'un exercice ne permet pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur le bénéfice des exercices suivants.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 55 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de la moitié de leur valeur nominale, soit la somme de CINQUANTE FRANCS (50 F) par action .

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (125.000 F) a été déposée au CREDIT MUTUEL - 20 Place Monge - 21200 BEAUNE qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 56 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

- Monsieur **Alain Yves BALMELLE** et Madame **Chantal CHASTENET DE GERY**; son épouse, demeurant ensemble à CORBERON (Côte d'Or).

Nés : Monsieur à BOURGES (Cher) le 22 Juillet 1942
Madame à ZIGUINCHOR (Sénégal) le 11 Août 1942

Mariés sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOUC BEL AIR (Bouches du Rhône) le 16 Mars 1968, lequel régime n'a jamais été modifié depuis.

- Monsieur **Olivier Georges DUBOC**, célibataire, demeurant : Impasse Blandin - 44100 NANTES, né à PARIS (14ème) le 29 Décembre 1962

Représenté par Monsieur Alain BALMELLE en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à NANTES du 13 Février 1998.

- Mademoiselle **Florence BALMELLE**, célibataire, demeurant : 78 Rue des Fleurs - 62100 CALAIS, née à RABAT (Marroc) le 7 Février 1970

Représentée par Monsieur Alain BALMELLE en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à CORBERON du 7 Février 1998.

- Mademoiselle **Muriel BALMELLE**, célibataire, demeurant : 57 Rue de Vignolles - 75020 PARIS, née à CASABLANCA (Maroc) le 8 Août 1972

Représentée par Monsieur Alain BALMELLE en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à CORBERON du 7 Février 1998.

- Mademoiselle **Claire BALMELLE**, célibataire, demeurant : 21250 CORBERON, née à DOURDAN (Essonne) le 22 Mai 1977

Représentée par Madame Chantal BALMELLE en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à CORBERON du 7 Février 1998.

- La société **CAB COMPAGNIE**, SARL au capital de 50.000 francs, dont le siège social est : Rue des Ormes - 21250 CORBERON, en cours de constitution.

Représentée par Monsieur Alain BALMELLE, son gérant.

- La société **RAVENAL TRUST SA**, au capital de 325.000 francs, dont le siège social est : 3 A Rue Guillaume Kroll - LUXEMBOURG, en cours de constitution.

Représentée par Monsieur Alain BALMELLE, en sa qualité de mandataire de Messieurs Alain NOULLET et Marc MULLER, administrateurs de la société RAVENAL TRUST SA, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont donné suivant acte sous seing privé en date à LUXEMBOURG du 18 Février 1998.

ARTICLE 57 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1) Nomination des premiers administrateurs

- Monsieur Alain BALMELLE
- Madame Chantal BALMELLE
- Monsieur Olivier DUBOC

soussignés, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2001.

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

2) Nomination des commissaires aux comptes

- La société HLP AUDIT, dont le siège social est : 4 Rue Amédée Ménard - 44300 NANTES est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices,
- Monsieur Jacques LE POMELLEC demeurant : 29 Rue Jean Jaurès - 44000 NANTES est nommé commissaire aux comptes suppléant et exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 58 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Mars 1998. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Alain BALMELLE de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- emprunter auprès d'un ou plusieurs établissements financiers la somme totale de 7.900.000 francs au taux maximum de 6 % sur une durée de huit ans. Consentir toute garantie liée à ces emprunts ;

- procéder à l'achat des titres de la société CURT aux charges et conditions que le Président du conseil d'administration jugera utiles et convenables.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 59 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 60 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 61 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale. Monsieur Alain BALMELLE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CORBERON
Le 18 Février 1998
En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Statuts mis à jour à la date du 24 février 1998

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

